



Les Cordeliers  
1, rue Aspirant Jan  
05105 BRIANÇON cedex  
Tél. 04 92 21 35 97  
Fax 04 92 20 38 90  
accueil@ccbrianconnais.fr  
www.ccbrianconnais.fr

**Assainissement**

**DELIBERATION**  
**N°2012-83 du 19 juin 2012**

**OBJET : Instauration PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).**

*Rapporteur : M. Le Président*

Le 19 juin 2012 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 13 juin 2012 en la salle du Conseil des Cordeliers, sous la présidence de M. Alain FARDELLA

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 29 pour la délibération n°2012-60  
30 à partir de la délibération n°2012-61  
31 à partir de la délibération n°2012-71  
29 à partir de la délibération n°2012-86  
28 à partir de la délibération n°2012-90

Nombre de pouvoirs : 2 jusqu'à la délibération n°2012-89  
3 à partir de la délibération n°2012-90

Nombre de votes : 32

*M. Anthony SAINT MAXENT est nommé secrétaire de séance.*

**Etaient présents :** Mme Marie-Hélène PONSART, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Aurélie POYAU, M. Eric PEYTHIEU, Mme Nicole GUERIN, Mme Catherine VALDENNAIRE (à partir de la délibération n°2012-61), M. Philippe SEZANNE (jusqu'à la délibération n°2012-89), M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Jean-Louis FAURE, M. Alain FARDELLA, M. Philippe MICHELON, Mme Claudine FINE, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Edmond CADET, M. Guy HERMITTE (jusqu'à la délibération n°2012-85), M. Marc FORNESI (jusqu'à la délibération n°2012-85), M. Georges POUCHOT ROUGE BLANC, M. Jacques DEYME, M. Pierre LEROY, Mme Estelle ARNAUD, M. Henri RAOUX, M. René SIESTRUNCK, M. Alain BLOCH TREFOUSSE (à partir de la délibération n°2012-71), Mme Nicole MATHONNET, Mme Laurence FINE

**Avaient donné pouvoir :** M. Gérard FROMM à Mme Aurélie POYAU  
Mme Brigitte BOREL à Mme Laurence FINE  
M. Philippe SEZANNE à Mme Catherine VALDENNAIRE à partir de la délibération 2012-90

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 2011-300-1 en date du 27 octobre 2011 portant compétence en matière d'assainissement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de Santé Publique et notamment ses articles L 1331-7 et L 1331-7-1

**Vu** le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif du 14 avril 2006 modifié par avenant du 8 avril 2010, laissant à la charge de la Collectivité, les extensions du réseau d'assainissement,

**Vu** la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2006 instaurant la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE),

**Délibération n° 2012-83**

**Vu** l'avis favorable de la Commission Technique Environnement et Développement Durable en date du 31 mai 2012,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances en date du 4 juin 2012,

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 5 juin 2012,

**Considérant** que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

**Considérant** que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, et, les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

**Considérant** que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

**Considérant** par ailleurs, que la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour les Collectivités maître d'ouvrage d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière. Cette participation est appelée « PFAC assimilée domestique ».

**Vu**, l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte, détermine en son annexe 1, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- Instaure la PFAC et la PFAC assimilée domestique sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 en substitution de la PRE.
- Décide que la PFAC et PFAC assimilée domestique sont dues pas les propriétaires d'immeubles dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.
- Décide que, pendant la période transitoire, les propriétaires qui sont redevables de la PRE au titre d'une autorisation d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ne pourront être assujettis à la PFAC ou à la PFAC assimilée domestique du fait du non cumul des redevances.
- Décide que la PFAC et la PFAC assimilée domestique sont exigibles à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

- Décide que la base du calcul de la PFAC et de la PFAC assimilée domestique est la surface taxable déclarée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, ou par les propriétaires lorsqu'il s'agit de immeubles anciens sans changement mais nouvellement raccordés.
- Décide que les montants suivant seront appliqués pour le calcul de la PFAC et de la PFAC assimilée domestique :

Contexte	Unité	Prix unitaire en €
Nouvelles constructions postérieures à la construction du réseau ou constructions antérieures au réseau nouvellement créé	Surface taxable de 6 à 50 m <sup>2</sup>	200.00
	Au-delà de 50 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> de surface taxable supplémentaire	6.00
Changement de destination des locaux existants, reconstruction, agrandissement de locaux ou habitations	Par m <sup>2</sup> de surface taxable nouvellement créé au-delà de 6 m <sup>2</sup>	6.00

- Autorise le Président de la Communauté de Communes à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Décide que les propriétaires d'immeubles n'entrant pas la catégorie d'usagers soumis à la PFAC et à la PFAC assimilée domestique feront l'objet d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de rejet spécifique.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Président



**Alain FARDELLA.**



Date dépôt S.P. : 27 JUIN 2012

Date affichage : 29 JUIN 2012